

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION « CAISSE DE SOLIDARITE »

Le Lycée français de Vienne dispose d'une Caisse de Solidarité alimentée volontairement par les familles ou des donateurs externes.

Le présent règlement intérieur de cette commission a été présenté au conseil d'établissement lors de sa séance du 26/02/2014

### Article 1 :

La commission est composée :

- du proviseur ou du proviseur-adjoint
- du CPE ou du directeur d'école du niveau concerné
- du directeur des affaires financières
- d'un représentant de parents d'élèves de l'APE
- d'un représentant de parents d'élèves de l'UPEL

Le proviseur en est le président, ou en cas d'empêchement l'un de ses adjoints.

La commission peut valablement se réunir en présence de 3 membres, dont au moins un parent d'élèves et un représentant de l'administration (proviseur ou son adjoint).

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### Article 2 :

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des discussions.

### Article 3 :

Les demandes d'aide peuvent être déposées par toute famille ayant un ou plusieurs enfants scolarisés au Lycée Français de Vienne. Ces demandes concernent prioritairement :

- les voyages ou sorties scolaires
- toutes activités péri-éducatives organisées par l'établissement

En cas de situation d'urgence, toute autre demande pourra être examinée.

Les prises en charge ne peuvent concerner que des activités ou acquisitions en lien avec la scolarité de l'élève, elles ne peuvent être totales et sont plafonnées selon les critères suivants :

- en principe et sauf exception justifiée par la situation du demandeur, 33% du montant de l'activité.
- en principe et sauf exception, ces aides sont ponctuelles et non reconductibles.

### Article 4 :

Les prises en charge sont proposées au cas par cas par la commission. Elles peuvent être cumulées avec des bourses ou d'autres aides. Cependant, le cumul de l'aide de la caisse de solidarité et des autres aides ne peut en aucun cas être supérieur au montant total des frais à payer par les familles

### Article 5 :

Les dossiers de demande d'aide devront être imprimés à partir du site internet du lycée ([adresse](#))

Les demandes devront être déposées par les familles sous enveloppe cachetée, portant mention **DEMANDE AUPRES DE LA CAISSE de SOLIDARITE**, au secrétariat du proviseur.

### Article 6 :

Les demandes sont instruites par les services administratifs et financiers. Toute pièce justificative facilitera la décision de la commission.

#### **Article 7 :**

Les prises en charges proposées viennent en déduction des frais dû à l'établissement ou réglés par l'établissement à un fournisseur. Aucune aide ne pourra être versée directement au demandeur.

#### **Article 8 :**

Les aides sont accordées dans la limite des fonds disponibles de la caisse de solidarité.

Les dons faits à la caisse de solidarité sont encaissés par le comptable sur le compte 4672 « caisse de solidarité ».

Les crédits sont ouverts au budget au compte 6586 «caisse de solidarité »

#### **Article 9 :**

La commission se réunit une fois par mois sur convocation du proviseur. Elle peut se réunir en cas d'urgence.

Le proviseur peut exceptionnellement être amené à accorder une aide vu l'urgence d'une situation : cette attribution devra être présentée en commission lors de la séance suivante.

#### **Article 10 :**

Lors de chaque séance, le directeur des affaires financières indiquera le montant disponible.